



PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION n° 2013U0016

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 mai 2013 relative à la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités Étang de Charles emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de FITILIEU, département de l'Isère ;

Vu les consultations effectuées le 27 mai 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 27 mai 2013 ;

Considérant que la demande concerne la régularisation de l'extension de la zone d'activités, en cours, d'aménagement autorisée par les permis d'aménager, initial du 19 août 2011 et modificatif du 27 juillet 2012, délivrés en application des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) opposable ;

Considérant que la régularisation est consécutive à l'annulation de la délibération du 2 février 2011 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Fitilieu par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 mars 2013, annulation sans lien avec le secteur du projet d'extension de la zone d'activités ;

Considérant que le projet a notamment fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral n° 2012-0036 du 12 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales et la zone humide identifiée au nord de la zone ;

Considérant que le document d'orientations générales, partie réglementaire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012, prévoit les « besoins en foncier pour l'activité économique et artisanale » sur le territoire du SCOT et, en particulier, l'extension de la zone d'activités Étang de Charles ;

Considérant les circonstances de la demande et de son contexte particuliers, les éléments contenus dans le dossier transmis ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet d'être soumis à des autorisations ou procédures requises et notamment, le cas échéant, à la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et au recours à la procédure de dérogation au sens des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités Étang de Charles sur la commune de Fitialieu (38) emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le

05 JUIL. 2013

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

FREDERIC PERREAU

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).